

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22

Considérant les séances de supervisions comme obligatoires dans le cadre de la convention d'objectifs signés entre la ville et la CAF pour l'équipe d'accueillantes du Lieu d'accueil enfants parents (laep) Jouons ensemble. Considérant le devis de l'autoentreprise de Mme Dacquin, d'un montant de 784 € pour 4 séances de 2h.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'intervention de Mme Dacquin Catherine via son autoentreprise pour superviser 4 séances de 2 heures de supervision pour l'année 2026 pour l'équipe du LAEP.

Article 2 :

D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

Article 5 :

Monsieur le directeur général des services (ou Madame la directrice générale des services) est chargé(e) de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantès-la-Ville, le 16/01/2026

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 17/02/2026

Le Maire



Le Maire



Sami DAMERGY

